

des condamnations pécuniaires contre cette commune, vend les propriétés qui y sont situées, n'est pas tenu de garantir l'acquéreur des charges que fait peser sur lui une ordonnance postérieure, qu'établit une contribution supplémentaire sur toutes les propriétés situées dans la commune pour parvenir à l'acquittement de ces condamnations".

A ces opinions et jugements on peut, il est vrai, opposer *Les Soeurs du Saint Nom de Jésus v. Waterloo et Rochon v. Hudson* qui décident catégoriquement le contraire, mais comme ces deux arrêts sont antérieurs et que tous deux ont été cités devant la Cour d'appel qui a refusé de les accepter, cette Cour est justifiable de ne pas les suivre.

Les art. 2595 S. ref [1909] et 50 C. mun., ne peuvent non plus aider les demandeurs, car les mots "cotisation spéciale" dont il y est question doivent s'entendre de la cotisée imposée par le rôle. En effet, chargeant les contribuables dont les propriétés ont été détachées d'une municipalité de leur part du passif qu'ils devront payer avec les intérêts au moyen de taxes, le législateur n'a pu avoir l'intention de leur faire supporter en plus la taxe qui a pu être imposée pour ce remboursement.

Je crois donc que les prétentions des demandeurs sont mal fondées.

J'ajoute qu'elles me paraissent telles suivant les autorités américaines qui enseignent que la responsabilité personnelle et le privilège ne peuvent résulter que de la confection du rôle.

Cooley (1), "When taxes for any particular district "have been lawfully voted, it next becomes necessary, be-

---

(1) P. 595.